



# COMPTE RENDU

## Réunion du conseil municipal de VENERIEU

13 Septembre 2021 à 19 heures

Le treize septembre, deux mille vingt et un, le conseil municipal de VENERIEU, dûment convoqué le trois septembre deux mille vingt et un, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Christian FRANZOI, Maire.

**Etaient présent(e)s** : A AUFRESNE, J DOVILLEZ, Ca FRANZOI, Ch FRANZOI, E GENTY, F GINET, K GUER, B JAS, T JAS, P MARTIN, B. ODET, S TARDY

**Était absent(e)s** : P.ROUSSELIN(1), B.MATHIEU(2),C.TARDY(3)

**Procuration** : P.MARTIN(1), E.GENTY(2), S.TARDY(3)

**Nombre de membres présents ou ayant donnés pouvoir** : 15

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

## ORDRE DU JOUR

### Affaire n°1 : Vote des valeurs des cautions de location de la salle des fêtes

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de voter les valeurs des cautions de location de la salle des fêtes à la suite de l'évolution du règlement de location.

Valeur des cautions :

Location de la salle des fêtes :

- Cautions d'un montant de 800€ en cas de dégradation, casse, disparition de matériel.
- Cautions d'un montant de 200€ en cas de perte ou casse des clefs de la Salle de fêtes.
- Cautions d'un montant de 150€ qui sera encaissé si le nettoyage n'est pas ou mal effectué

Location du matériel :

- Cautions de 150€ en cas de dégradation, casse, disparition de matériel.

Cette délibération annule les précédentes sur le sujet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote des valeurs des cautions de location de la salle des fêtes.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13/09/2021

### Affaire n°2 : Vote du prix de la location de la salle des fêtes et du matériel.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de voter un nouveau prix de location de la salle des fêtes à la suite de l'évolution du règlement de location.

Les tarifs proposés sont les suivants :

#### **Location salle des fêtes :**

- Pour les habitants de Vénérieu :

Le week-end 350€ une fois par an, au-delà d'une fois par an le prix est de 400,00€.

La journée 200€ restitution avant 20h

- Pour les non-habitants de Vénérieu : 500€ le week-end.

#### **Location du matériel :**

- Pour les habitants de Vénérieu :

5 € pour une table et six chaises

Cette délibération annule toutes les précédentes sur le sujet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote les prix de la location de la salle des fêtes :

Pour	13
Contre	2
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13/09/2021

## **Affaire n°3 : Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

M le Maire expose au Conseil Municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Adjoint administratif et Adjoint technique.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/09/2021 aux fonctionnaires titulaires,

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13/09/2021

## **Affaire n°4 : Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du ...

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide**

#### **Article 1 :**

D'accepter les propositions de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2021, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

<b>Cat.</b>	<b>GRADE D'ORIGINE</b>	<b>GRADE D'AVANCEMENT</b>	<b>TAUX %</b>
<i>C</i>	<i>Adjoint Administratif</i>	<i>Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>100 %</i>
<i>C</i>	<i>Adjoint technique principal de 2<sup>o</sup> classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1<sup>o</sup> classe</i>	<i>100 %</i>

#### **Article 2 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

Ou

À 14 voix pour

À 0 voix contre

À 1 abstention(s)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13/09/2021

### **Affaire n°5 : Délibération portant suppression d'un poste au sein de la mairie de VENERIEU**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 19/07/2021 apportant un avis favorable à l'unanimité,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 13/09/2021,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi administratif d'Adjoint administratif territorial, en raison de :

L'agent a assuré à titre accessoire les fonctions de secrétaire de Mairie en fin 2018 et début 2019.

Depuis un agent a été titularisé à ce poste.

Le Maire propose à l'assemblée,

**La suppression d'un** emploi d'Adjoint administratif territorial, permanent à temps complet à raison de 35 Heures.

Me GONIN Martine

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 13/09/2021,

Filière : Administrative,

Grade : Adjoint administratif territorial :

- ancien effectif 4
- nouvel effectif 3

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

Ou

À 15 voix pour

À 0 voix contre

À 0 abstention(s)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13/09/2021

Le Maire de Vénérieu

**La séance est levée à 19H48**

**Le Maire**

**C FRANZOI**